

Politique de protection des renseignements personnels

Objectif

L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) veille à traiter les Renseignements personnels conformément à ses politiques et pratiques ainsi qu'aux Lois sur le respect de la vie privée applicables. Le respect de la vie privée repose sur un effort collectif qui exige l'entière coopération de tout le Personnel ainsi que l'utilisation des technologies et processus appropriés pour assurer la protection et le traitement adéquats des Renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie, conformément aux politiques et procédures de l'ICIS.

Portée

La présente politique s'applique à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la consultation, à la divulgation, au stockage ainsi qu'à toute autre forme de traitement (collectivement, le « **traitement** ») des Renseignements personnels sous la garde ou le contrôle de l'ICIS, y compris les Renseignements personnels transférés à un fournisseur de services pour traitement au nom de l'ICIS.

Il est entendu que la présente politique ne s'applique pas au traitement des renseignements personnels des employés, lequel est régi par la Politique sur la vie privée des employés de l'ICIS. La présente politique ne s'applique pas non plus au traitement des Renseignements personnels sur la santé (les « **RPS** ») ni au traitement de l'information sur la main-d'œuvre de la santé, respectivement régis par la Politique de respect de la vie privée et la Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé.

Définitions

« **Avis publiés sur le site Web** » signifie l'Avis de confidentialité du Site Web et l'Avis sur les témoins publiés sur le site Web externe de l'ICIS et décrivant la manière dont l'ICIS recueille, utilise et divulgue les Renseignements personnels recueillis par l'intermédiaire de son site Web, ainsi que les droits des visiteurs dudit site Web concernant leurs Renseignements personnels.

« **Chef de la protection des renseignements personnels** » signifie la chef de la protection des renseignements personnels et avocate générale de l'ICIS.



« **Commissaire à la protection de la vie privée** » signifie l'un quelconque des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée parmi les suivants : la Commission d'accès à l'information du Québec, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta ou encore le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique.

« **Fournisseur de services** » signifie tout fournisseur de services, sous-traitant ou consultant tiers auquel l'ICIS fait appel pour la prestation de services qui, aux termes de la Politique d'utilisation acceptable de l'ICIS, a besoin d'accéder aux données ou aux systèmes d'information de l'ICIS et qui y est autorisé.

« **Lois sur le respect de la vie privée** » signifie les lois et règlements applicables relatifs au traitement et à la protection des Renseignements personnels.

« **Personne** » signifie un client de l'ICIS, un client potentiel, un candidat, un visiteur du site Web ou toute autre personne physique qui échange avec l'ICIS.

« **Personnel** » signifie tous les employés à temps plein, à temps partiel ou contractuels de l'ICIS, les personnes qui travaillent à l'ICIS en détachement, les étudiants et les travailleurs temporaires.

« **Renseignements personnels** » signifie les renseignements factuels ou subjectifs, tous formats confondus, qui peuvent être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier une Personne, photographies et vidéos comprises. Les Renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements liés à la vie professionnelle d'une Personne (poste ou titre, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle, etc.).

« **Renseignements personnels sensibles** » signifie les Renseignements personnels dont, en raison de leur nature (en particulier médicale, biométrique ou intime à quelque autre égard que ce soit) ou du contexte de leur utilisation ou de leur communication, on peut raisonnablement considérer que la stricte confidentialité doit être assurée.

Politique

Consentement

1. On entend par « consentement » tout consentement touchant la manière dont et les fins auxquelles l'ICIS est légalement autorisé à recueillir, à utiliser et à divulguer les Renseignements personnels d'une Personne.
2. Un consentement peut être explicite (p. ex. participation volontaire) ou tacite (p. ex. consentement tacite découlant des Avis publiés sur le site Web ou des formulaires d'abonnement). Plus particulièrement, un consentement explicite doit être obtenu pour le traitement des Renseignements personnels sensibles. Le Personnel doit communiquer avec le Secrétariat à la vie privée et aux services juridiques s'il a besoin d'un consentement ou n'est pas certain du type ou de la validité du consentement nécessaire au traitement des Renseignements personnels.
3. Sauf dans la mesure autorisée ou exigée en droit, l'ICIS doit s'assurer d'obtenir le consentement valide des Personnes concernées avant de recueillir, d'utiliser et de divulguer leurs Renseignements personnels à des fins légitimes.

Collecte, utilisation et divulgation de Renseignements personnels

Collecte — principes généraux

4. L'ICIS recueille à quelque fin que ce soit uniquement le minimum de Renseignements personnels nécessaire.
5. L'ICIS recueille uniquement les Renseignements personnels qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires aux fins suivantes :
 - a. pour fournir des produits et services, par exemple lorsqu'une Personne s'inscrit en vue de recevoir de l'ICIS des courriels, des infolettres, des avis de publications à venir ou des alertes d'emploi, qu'elle s'inscrit à un événement de l'ICIS, qu'elle crée un profil sur le site Web de l'ICIS ou qu'elle effectue un achat dans la boutique en ligne de l'ICIS;
 - b. pour gérer les activités opérationnelles de l'ICIS, y compris pour répondre aux demandes de renseignements ou autres concernant les produits et services de l'ICIS, pour faciliter l'utilisation du site Web de l'ICIS (y compris au moyen de témoins et de technologies similaires), pour assurer la sécurité du site Web ainsi que pour protéger les biens de l'ICIS, les Personnes et le public de la fraude ou de tout autre type de préjudice;
 - c. pour vérifier l'identité d'une Personne, y compris afin d'autoriser l'accès aux sections appropriées du site Web de l'ICIS;

- d. pour nouer des relations avec des Personnes, comprendre leurs intérêts et connaître leurs opinions au sujet des produits ou services de l'ICIS, y compris au moyen des outils de gestion des relations avec la clientèle (CRM);
- e. pour fournir aux Personnes des contenus et services personnalisés — p. ex. en personnalisant les produits et services, l'expérience client et les offres numériques que l'ICIS leur propose;
- f. pour communiquer avec les Personnes au sujet des programmes, produits, services ou événements de l'ICIS susceptibles de les intéresser, conformément aux Politiques générales relatives à la gestion des relations avec la clientèle;
- g. pour établir ou gérer une relation avec un Fournisseur de services ou y mettre fin;
- h. pour se conformer aux exigences légales ou contractuelles applicables.

Utilisation et divulgation

- 6. L'ICIS doit utiliser et divulguer les Renseignements personnels uniquement en conformité avec la présente politique.
- 7. Plus précisément, l'ICIS n'utilise ni ne divulgue de Renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, lesquelles sont précisées au paragraphe 5, à moins que la Personne concernée y consente, ou que la loi autorise ou oblige la divulgation.

Utilisation — principes généraux

- 8. L'ICIS utilise les Renseignements personnels aux fins indiquées au paragraphe 5, conformément à la présente politique.
- 9. Seul le Personnel autorisé de l'ICIS peut accéder aux Renseignements personnels et les utiliser strictement en cas de nécessité.
- 10. L'ICIS peut autoriser les Fournisseurs de services retenus pour le traitement en son nom des Renseignements personnels à y accéder et à les utiliser strictement en cas de nécessité, sous réserve de ce qui suit :
 - a. L'ICIS doit procéder à une évaluation des risques pour le respect de la vie privée et la sécurité avant de permettre au Fournisseur de services d'accéder aux Renseignements personnels, afin d'en garantir la protection adéquate. Les risques pour le respect de la vie privée et la sécurité décelés dans le cadre d'une évaluation doivent être évalués, traités et surveillés conformément à la Politique sur la gestion des risques liés au respect de la vie privée et à la sécurité de l'ICIS.
 - b. Le Fournisseur de services doit conclure avec l'ICIS une entente de protection de l'information ou encore une ou plusieurs autres ententes juridiquement contraignantes, ainsi que respecter les exigences en matière de formation sur le respect de la vie privée et de sécurité énoncées dans la Politique en matière de formation sur le respect de la vie privée et la sécurité de l'ICIS.

- c. Le Fournisseur de services doit se conformer à ses obligations en matière de respect de la vie privée, de sécurité et de confidentialité indiquées dans l'entente de protection de l'information ou dans toute autre entente juridiquement contraignante conclue par celui-ci avec l'ICIS.
 - d. Enfin, l'ICIS se réserve le droit d'imposer au cas par cas d'autres exigences visant à préserver la confidentialité des Renseignements personnels.
11. Avant de faire appel à un Fournisseur de services, il incombe au gestionnaire de l'approvisionnement ou à son mandataire de consulter le Secrétariat à la vie privée et aux services juridiques ainsi que la Sécurité de l'information, selon le cas, pour veiller à ce que les Renseignements personnels soient et restent protégés comme il se doit, conformément au Cadre de gestion des fournisseurs de l'ICIS.
12. L'ICIS demeure responsable des Renseignements personnels fournis au Personnel et aux Fournisseurs de services, et veille à ce que les Renseignements personnels en question soient utilisés, divulgués, conservés et détruits par le Personnel et les Fournisseurs de services conformément à la présente politique.
13. Conformément à son mandat et à ses fonctions de base, l'ICIS n'utilise jamais les Renseignements personnels pour prendre des décisions concernant une Personne.

Divulgarion — principes généraux

14. L'ICIS divulgue les Renseignements personnels conformément à tous les consentements et à toutes les Lois sur le respect de la vie privée applicables.
15. L'ICIS ne divulgue pas de Renseignements personnels, sauf dans les cas suivants :
- a. en cas de demande d'un Commissaire à la protection de la vie privée concernant le traitement des Renseignements personnels par l'ICIS;
 - b. en cas de demande d'une autorité gouvernementale ou chargée de l'application de la loi visant à obtenir l'accès aux Renseignements personnels sous la garde ou le contrôle de l'ICIS;
 - c. dans le cas où le destinataire des Renseignements personnels a obtenu le consentement valide de la Personne concernée;
 - d. dans tout autre cas où la divulgation est autorisée en droit;
 - e. dans le cas où la divulgation est exigée en droit.
16. L'ICIS ne divulgue pas les Renseignements personnels si d'autres renseignements servent aux mêmes fins, et l'ICIS divulgue uniquement les Renseignements personnels nécessaires pour servir aux fins auxquelles ils sont destinés.

17. L'ICIS doit procéder à une évaluation des risques pour le respect de la vie privée et la sécurité avant de divulguer des Renseignements personnels quelconques, afin d'en garantir la protection adéquate. Les risques pour le respect de la vie privée et la sécurité décelés dans le cadre d'une évaluation doivent être évalués, traités et surveillés conformément à la Politique sur la gestion des risques liés au respect de la vie privée et à la sécurité de l'ICIS.
18. Dès qu'il reçoit une demande de divulgation de Renseignements personnels ou une demande d'information à ce sujet, le Personnel doit immédiatement en informer le Secrétariat à la vie privée et aux services juridiques, lequel relève de la Chef de la protection des renseignements personnels.
19. Il incombe à la Chef de la protection des renseignements personnels de traiter une telle communication ou demande d'information ou de divulgation, de consulter comme il se doit le Personnel ou d'autres intervenants, ainsi que de consigner les communications ou les demandes d'information ou de divulgation reçues.

Exactitude, conservation et destruction des Renseignements personnels

Exactitude

20. L'ICIS doit utiliser des Renseignements personnels exacts, complets et à jour aux fins auxquelles ils doivent être utilisés, en prenant en compte les intérêts des Personnes auxquelles lesdits Renseignements personnels ont trait.

Conservation

21. L'ICIS conserve les Renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire aux fins auxquelles ils ont été recueillis, à moins qu'il ne soit nécessaire de les conserver plus longtemps à des fins légitimes légales ou opérationnelles.

Destruction

22. Lorsqu'il n'est plus nécessaire de conserver des Renseignements personnels, l'ICIS doit les détruire en toute sécurité conformément à la Norme de destruction sécuritaire de l'ICIS. Il incombe au Personnel de se conformer à ces exigences, à l'aide notamment de méthodes de destruction sécuritaire lors de la destruction autorisée des Renseignements personnels.

Consultation et correction des Renseignements personnels par les Personnes, information sur le traitement de ceux-ci et retrait de consentement

Consultation, correction et demande d'information — principes généraux

23. L'ICIS respecte le droit des Personnes d'accéder à leurs Renseignements personnels, d'en demander la correction ainsi que d'obtenir des informations sur leur traitement par l'ICIS.
24. L'ICIS veille à répondre rapidement aux demandes des Personnes, au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception, et ce, sans frais ou moyennant un minimum de frais pour les Personnes en question.
25. Les Personnes doivent communiquer leur demande à la Chef de la protection des renseignements personnels par écrit à vieprivee@icis.ca.
26. Le Personnel qui reçoit les demandes en question doit les transmettre immédiatement à la Chef de la protection des renseignements personnels, qui doit y répondre conformément aux obligations légales et contractuelles applicables.

Demande d'information sur une décision concernant une Personne, le cas échéant

27. En cas de demande d'information sur une décision concernant une Personne, l'ICIS doit informer la Personne en question :
 - a. des Renseignements personnels utilisés pour rendre la décision en question concernant cette Personne, le cas échéant;
 - b. des raisons ainsi que des principaux facteurs et paramètres qui ont conduit à cette décision;
 - c. du droit de la Personne concernée d'obtenir la correction des Renseignements personnels utilisés pour rendre cette décision.

Retrait de consentement

28. Les Personnes sont en droit de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs Renseignements personnels par l'ICIS.
29. En cas de réception d'une demande de retrait de consentement émanant d'une Personne, l'ICIS doit cesser de recueillir, d'utiliser et de divulguer les Renseignements personnels de cette Personne et procéder à leur destruction sécuritaire.

Questions et plaintes relatives au respect de la vie privée à l'ICIS

30. Les questions, inquiétudes ou plaintes concernant le traitement des Renseignements personnels détenus par l'ICIS doivent être transmises à la Chef de la protection des renseignements personnels de l'ICIS, à l'adresse suivante :

Chef de la protection des renseignements personnels
Institut canadien d'information sur la santé
495, chemin Richmond, bureau 600
Ottawa (Ontario) K2A 4H6

Téléphone : 613-694-6294

Courriel : vieprivee@icis.ca

31. Il incombe à la Chef de la protection des renseignements personnels d'enquêter sur toute plainte pertinente fondée sur des allégations crédibles liée à la présente politique, ainsi que d'y répondre avec diligence conformément aux politiques et procédures de l'ICIS ainsi qu'aux exigences légales et contractuelles applicables.
32. La Chef de la protection des renseignements personnels peut transmettre une demande ou une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée de la province ou du territoire de la Personne qui dépose la plainte ou la demande d'information.
33. Pour en savoir plus sur les politiques, procédures et pratiques de l'ICIS en matière de respect de la vie privée, consultez le icis.ca.
34. Aucune représailles ne peuvent être exercées à l'encontre des Personnes signalant des violations ou des soupçons de violations de la présente politique, à condition que le signalement en question soit effectué de bonne foi.

Respect, vérification et application

35. Le Code de conduite de l'ICIS décrit les comportements éthiques et professionnels à respecter dans le cadre des relations de travail et sur les lieux de travail, y compris en ce qui concerne les Renseignements personnels. Le Personnel est tenu de se conformer au code ainsi qu'à l'ensemble des politiques, protocoles et procédures de l'ICIS.
36. La conformité est encadrée par la Politique de vérification du respect de la vie privée par l'ICIS. Tout manquement au code, y compris toute violation des politiques, procédures et protocoles de respect de la vie privée et de sécurité, est signalé aux Ressources humaines, s'il y a lieu, et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Avis de violation

37. Les cas de non-conformité aux politiques de respect de la vie privée et de sécurité, y compris à la présente politique, sont traités conformément au Protocole de gestion des incidents liés au respect de la vie privée et à la sécurité de l'information de l'ICIS, en vertu duquel le Personnel doit immédiatement signaler tout incident ou toute violation à incident@icis.ca.

Rôles et responsabilités

Président-directeur général

Le président-directeur général est ultimement responsable du Programme de respect de la vie privée de l'ICIS. Il a délégué certaines responsabilités, dont celle de la conformité et de l'administration du programme, à la Chef de la protection des renseignements personnels.

Chef de la protection des renseignements personnels

Désignée par l'ICIS, la Chef de la protection des renseignements personnels est tenue de veiller à la conformité aux Lois sur le respect de la vie privée applicables. La Chef de la protection des renseignements personnels peut déléguer ses responsabilités en la matière à quiconque, en tout ou en partie. Une telle délégalion de ses responsabilités doit être effectuée par écrit et indiquée dans les politiques et procédures de l'ICIS applicables, y compris dans la présente politique.

La Chef de la protection des renseignements personnels veille, en étroite collaboration avec le Chef de la sécurité de l'information, à ce que l'ICIS dispose de politiques, de procédures et d'autres pratiques reflétant fidèlement les activités de l'ICIS en matière de sécurité de l'information et de respect de la vie privée.

Pour en savoir plus :

ICISJuridique@icis.ca

vieprivee@icis.ca

Comment citer ce document :

Institut canadien d'information sur la santé. *Politique de protection des renseignements personnels*.

Ottawa, ON : ICIS; 2023.